



Luc Bénizeau  
Secrétaire départemental du SNUDI-FO 94

Cécile Quinson  
Thierry Guintrand  
Co-secrétaires départementaux du SNUipp-FSU 94

Audrey Delize  
Secrétaire générale de la CGT Educ'action 94  
Jérôme Antoine  
Elu CCP AESH pour la CGT Educ'action Créteil

A

Madame l'Inspectrice d'Académie  
Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Val-de-Marne

Créteil, le 13 novembre 2021

**Objet : demande de négociations préalables au dépôt d'un préavis de grève**

Madame la Directrice Académique,

Nous avons l'honneur, par ce courrier, de demander la tenue d'une négociation préalable au dépôt d'un préavis de grève, pour tous les enseignants du 1<sup>er</sup> degré du département et les AESH, sur la période comprise entre le 25 novembre et le 17 décembre, sur les motifs suivants :

- **L'annulation des avenants envoyés aux AESH employé-es par la DSDEN 94 (T2) depuis le 12 novembre et l'abandon des envois de ces mêmes avenants ultérieurs aux AESH employés par le Lycée Eiffel de Gagny (HT2) ;**
- **Le recrutement d'AESH pour que toutes les notifications d'accompagnement de la MDPH soient effectivement mises en œuvre et respectées ;**
- **Le respect des notifications d'accompagnement de la CDAPH MDPH, sans modification possible en ESS. Les élèves notifiés pour un AESH-i doivent bénéficier de cet accompagnement à hauteur des heures notifiées (pas moins de 10h pour un-e élève notifié-e Mutualisé), y compris les élèves d'ULIS ;**
- **Le respect des différenciations entre les différents postes d'AESH : AESH-i, AESH-m, AESH-co, conformément à la circulaire 2017-084 du 3 mai 2017 et l'annulation des modifications de l'article 1 telles que présentées dans les avenants envoyés aux AESH ;**
- **Le respect de la procédure d'envoi des avenants pour modification substantielle du contrat de travail, telle que prévue à l'article 45-3 et 4 du décret 86-83 du 17 janvier 1986 (courrier avec accusé réception et respect du mois de réflexion) ;**
- **Le respect de l'engagement pris par Madame La Directrice académique en CTSD le 7 septembre 2021 que les AESH-i et AESH-co ne soient pas gérés par les PIAL ;**

- Un courrier de Madame la DASEN adressé à chaque AESH lui garantissant l'engagement pris de ne pas avoir un emploi du temps avec une présence avec élève supérieure à 21h et une limitation à 2 établissements pour la mise en œuvre de cet emploi du temps, le temps de déplacement entre les 2 établissements étant inclus dans les 21h ;
- L'édition d'ordres de missions signés par les autorités hiérarchiques prévues dans les textes réglementaires (IEN et chefs d'établissements), dès lors que les AESH pourraient être amenés à changer d'établissement d'affectation, conformément à l'article 2 du décret 2006-781 et à la circulaire du MEN 2015-228 ;
- Le respect d'un délai de prévenance minimum de 15 jours des AESH avant toute modification d'emploi du temps et/ou d'affectations ;
- La mise en place d'avenants envoyés par courrier avec AR dès lors que l'AESH verra son affectation en dehors de sa résidence administrative ;
- La prise en compte du second emploi, quel qu'en soit la nature, dans les modalités d'affectations ;
- L'abandon définitif du projet d'augmenter le temps de travail des AESH du département de 21H à 22H pour la quotité de 57% et pour le même salaire ;
- Le reclassement des AESH dans la grille indiciaire depuis 2014 et rattrapage de la prise en compte de l'ancienneté depuis plus de 2 ans avec rétroactivité des rémunérations tel que voté en CTA le 26 mars 2021 ;
- L'édition d'attestations de revenus exceptionnels pour les AESH qui percevront l'ICCSG afin de ne pas voir leurs allocations CAF diminuer ;
- La liberté laissée aux AESH de choisir le mode de prise de leur jours de fractionnement (annualisation ou pose des 2 jours) telle que prévue à l'article 1 du décret 84-972 et spécifié au paragraphe 3.5 dans le guide AESH édité par la DGRH du Ministère en 2020 ;
- L'édition d'avenants distincts pour chacune des modifications que la DSDEN souhaite proposer aux AESH ;
- L'inscription de mentions « contrat en date du » et de « la date d'effet » de la mise en place des grilles indiciaires dans les avenants ;
- Pas d'accompagnant simultané de plusieurs élèves ;
- L'affectation des AESH sur un seule école ou un seul établissement afin de renforcer l'intégration des AESH dans la communauté éducative de leur établissement ;
- L'abandon des PIAL et de la politique de mutualisation systématique des moyens ;
- L'arrêt du recrutement sur le HT2 et le transfert de tous les contrats AESH actuels du HT2 vers le T2 ;
- L'augmentation des rémunérations des AESH sur toute la carrière, avec comme objectif l'alignement sur la grille de catégorie B ;
- La possibilité de contrats à temps complet 24h maximum ;
- La prime REP et REP+ pour les AESH ;
- La création d'un véritable statut et corps de fonctionnaire catégorie B pour reconnaître le métier d'AESH ;
- L'accès à des formations qualifiantes à la hauteur des missions d'inclusion.

Dans l'attente de votre réponse, veuillez recevoir, Madame La Directrice Académique, l'assurance de nos respectueuses salutations.

Luc Bénizeau pour le SNUDI-FO 94

Cécile Quinson et Thierry Guintrand pour le SNUipp-FSU 94

Audrey Delize pour la CGT Educ'action 94

Jérôme Antoine pour la CGT Educ'action Créteil